|  |
| --- |
| **ASSOCIATION CANADIENNE DES SPORTS POUR AVEUGLES**POLITIQUE CONCERNANT LA PROTECTION DES ATHLÈTES |
| ***La présente politique a été élaborée par l’organisation. Elle s’applique à l’organisation et aux membres participants et a une portée pancanadienne. Un membre participant ne peut pas modifier le présent document sans avoir préalablement consulté l’organisation et obtenu l’approbation de cette dernière.*** |

## But

1. La présente *Politique concernant la protection des athlètes* décrit les mesures qui doivent être mises en œuvre par les personnes en situation d’autorité afin que tous les athlètes puissent évoluer dans un environnement sportif sûr. Elle a été élaborée conformément aux principes énoncés dans le *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport*.

## Interactions entre les personnes en situation d’autorité et les athlètes – « Règle de deux »

1. En ce qui concerne les interactions entre les personnes en situation d’autorité et les athlètes, l’organisation et ses membres participants recommandent fortement que toute personne en situation d’autorité interagissant avec des athlètes applique la « règle de deux ». La « règle de deux » est une directive qui prévoit qu’un athlète ne peut jamais se trouver seul en compagnie d’une personne en situation d’autorité avec laquelle il n’a pas de lien.
2. L’organisation reconnaît que la mise en œuvre rigoureuse de la « règle de deux » telle qu’elle est décrite ci-dessus (en adaptant sa formulation aux personnes en situation d’autorité) pourrait ne pas être possible dans toutes les circonstances. Compte tenu de la nature des sports pour aveugles, les interactions entre les personnes en situation d’autorité et les athlètes peuvent survenir dans un contexte privé. Par conséquent, les exigences minimales décrites ci-après doivent être respectées lors des interactions entre les personnes en situation d’autorité et les athlètes :

l’environnement d’entraînement doit être aussi ouvert et transparent que possible afin que toutes les interactions entre les personnes en situation d’autorité et les athlètes soient observables;

les entretiens privés ou particuliers doivent être évités, à moins qu’ils se déroulent dans un lieu ouvert pouvant être vu par un autre adulte ou athlète;

## Séances d’entraînement et compétitions

1. En ce qui a trait aux séances d’entraînement et aux compétitions, l’organisation et ses membres participants recommandent la mise en œuvre des lignes directrices énoncées ci-après. Il convient de souligner que bien que ces lignes directrices s’appliquent d’abord et avant tout aux mineurs vulnérables, elles peuvent aussi concerner les adultes vulnérables lorsqu’il est raisonnablement possible de respecter les exigences qui s’y rattachent :

une personne en situation d’autorité ne doit jamais se trouver seule avec un mineur vulnérable avant ou après une séance d’entraînement ou une compétition, à moins qu’elle ne soit le parent ou le tuteur de l’athlète;

si le mineur vulnérable est la première personne qui accède aux installations, ses parents devraient rester sur place jusqu’à ce qu’un autre athlète ou une personne en situation d’autorité arrive;

si un mineur vulnérable risque de se trouver seul avec une personne en situation d’autorité après une compétition ou une séance d’entraînement, la personne en situation d’autorité doit demander à une autre personne en situation d’autorité (ou aux parents/tuteurs d’un autre athlète) de rester sur place jusqu’à ce que tous les athlètes aient quitté. S’il n’y a pas d’autre adulte, un autre athlète (de préférence, pas une personne vulnérable) devrait être présent afin d’éviter que la personne en situation d’autorité se trouve seule avec le mineur vulnérable;

une personne en situation d’autorité qui fournit des instructions, effectue une démonstration d’habileté ou dirige un exercice ou une leçon s’adressant à un seul athlète doit le faire dans un endroit où une autre personne en situation d’autorité peut entendre et voir ce qui se passe;

si les circonstances propres à la séance d’entraînement ou à la compétition font en sorte qu’il n’est pas possible de respecter la « règle de deux », les personnes en situation d’autorité et les athlètes doivent prendre des mesures additionnelles afin de s’assurer que leurs interactions se déroulent sous le signe de la transparence et de la responsabilité. Par exemple, une personne en situation d’autorité et un athlète qui savent qu’ils doivent s’éloigner des autres participants pendant une période prolongée doivent informer une autre personne en situation d’autorité de leur destination et du moment prévu pour leur retour. Les personnes en situation d’autorité doivent pouvoir être contactées par téléphone ou message texte en tout temps.

## Communications

1. En ce qui a trait aux communications entre les personnes en situation d’autorité et les athlètes, l’organisation et ses membres participants recommandent ce qui suit :

les messages textes et les courriels de groupe ou les pages réservées aux membres de l’équipe sont les méthodes à privilégier pour la communication entre les personnes en situation d’autorité et les athlètes;

les personnes en situation d’autorité peuvent uniquement adresser un message texte, un message privé sur les médias sociaux ou un courriel à un athlète lorsque cela est nécessaire, et ces types de messages doivent seulement contenir de l’information qui se rapporte aux enjeux et aux activités de l’équipe (c.-à-d. informations qui n’ont pas un caractère personnel) et adopter une formulation professionnelle;

les communications électroniques à caractère personnel entre les personnes en situation d’autorité et les athlètes doivent être évitées. Toutefois, si une telle communication survient, elle doit être enregistrée et conservée afin qu’une autre personne en situation d’autorité et/ou les parents ou tuteurs de l’athlète puissent en prendre connaissance (lorsque l’athlète est un participant vulnérable);

les parents et les tuteurs peuvent exiger que leur enfant ne reçoive aucune forme de communication électronique de la part d’une personne en situation d’autorité et/ou demander à ce que certains renseignements concernant leur enfant ne soient pas divulgués par l’entremise de quelque média électronique que ce soit;

toute communication entre une personne en situation d’autorité et un athlète doit avoir lieu entre 6 h et minuit, à moins que des circonstances particulières justifient le dépassement de cet horaire;

les messages liés à la consommation de drogues ou d’alcool (à moins qu’il ne s’agisse de rappeler aux athlètes que ces comportements sont prohibés) sont interdits;

quel que soit le média utilisé, les propos et les images sexuellement explicites et les conversations à connotation sexuelle sont interdits;

les personnes en situation d’autorité ne peuvent pas dire quelque chose à un athlète en lui demandant de garder le secret.

## Voyages

1. En ce qui concerne les voyages réunissant des personnes en situation d’autorité et des athlètes, l’organisation et les membres participants recommandent ce qui suit :

au moins deux personnes en situation d’autorité doivent accompagner l’équipe ou le groupe d’athlètes;

si l’équipe ou le groupe d’athlètes est mixte, il doit y avoir une personne en situation d’autorité pour chaque identité de genre;

s’il est impossible d’assurer la présence de deux personnes en situation d’autorité, des parents ou d’autres bénévoles dont les antécédents ont été vérifiés accompagneront l’équipe ou le groupe;

les personnes en situation d’autorité ne peuvent pas conduire un véhicule seules en compagnie d’un athlète, à moins d’être les parents ou les tuteurs de l’athlète en question;

les personnes en situation d’autorité ne peuvent pas partager une chambre d’hôtel ou se trouver seules dans une chambre d’hôtel avec un athlète, à moins d’être les parents ou les tuteurs de l’athlète en question;

lors d’un voyage nécessitant une nuitée dans un hôtel ou un lieu d’hébergement, la vérification de la présence dans les chambres et du respect du couvre-feu doit être effectuée par deux personnes en situation d’autorité;

lorsque les athlètes doivent partager une chambre d’hôtel pour la nuit, la différence d’âge entre les cochambreurs doit être appropriée (p. ex., écart d’âge de deux ans ou moins), et les cochambreurs doivent avoir la même identité de genre.

## Vestiaires/salles des casiers

1. En ce qui a trait aux vestiaires, salles de casiers et autres espaces de réunion fermés, l’organisation et ses membres participants recommandent ce qui suit :

les interactions (c.-à-d. conversations) entre les personnes en situation d’autorité et les athlètes ne doivent pas se dérouler dans une pièce que l’on peut raisonnablement considérer comme un lieu privé, p. ex., vestiaires, toilettes, salles de casiers. Si les circonstances font en sorte qu’une interaction entre une personne adulte et un athlète doit se dérouler dans une pièce considérée comme un lieu privé, un deuxième adulte doit être présent (c.-à-d. que la « règle de deux » doit être respectée);

si les personnes en situations d’autorité ne sont pas présentes ou admises dans le vestiaire ou la salle des casiers, elles doivent néanmoins attendre à l’extérieur de la pièce et se tenir prêtes à y entrer au besoin, notamment si elles doivent communiquer avec l’équipe ou s’il y a une urgence.

## Photographies et vidéos

1. En ce qui concerne toute photographie ou vidéo où apparaît un athlète, l’organisation et ses membres participants recommandent ce qui suit :

les photographies et les enregistrements vidéo doivent être effectués en public, répondre aux normes de décence généralement acceptées et être appropriées compte tenu des besoins et des intérêts de l’athlète;

il est strictement interdit d’utiliser un dispositif d’enregistrement dans tout lieu dans lequel on peut raisonnablement s’attendre à que la vie privée soit respectée;

exemples de photos qui devraient être modifiées ou supprimées :

1. images où les vêtements sont portés de manière inappropriée ou les sous-vêtements sont visibles;
2. poses suggestives ou provocantes;
3. images embarrassantes;

si la photo ou la vidéo est destinée à être publiée dans un média public, un formulaire de consentement pour l’utilisation des images (**annexe A**) doit être rempli et signé avant que toute image soit saisie et diffusée.

## Contacts physiques

1. Certaines formes de contacts physiques entre les personnes en situation d’autorité et les athlètes peuvent s’avérer nécessaires pour différentes raisons, y compris, et sans exclure d’autres possibilités, l’enseignement d’une habileté ou les soins en cas de blessure. En ce qui a trait aux contacts physiques, l’organisation et ses membres participants recommandent ce qui suit :

il est admis que le soutien et l’entraînement des athlètes aveugles, sourds et aveugles, ou partiellement voyants peut nécessiter un certain degré de contact physique. Ce type de contact associé à la sécurité et à l’acquisition des habiletés ne constitue PAS du harcèlement, pourvu que des explications soient préalablement fournies à l’athlète et que celui-ci comprenne l’intervention et soit à l’aise avec cette dernière. Si l’athlète mentionne que le contact physique est importun, ledit contact doit immédiatement cesser et une autre approche doit être trouvée;

à moins qu’une blessure grave ou d’autres circonstances fassent en sorte que cela soit impossible, la personne en situation d’autorité doit toujours expliquer où elle touchera l’athlète et pourquoi le contact physique est nécessaire avant de s’exécuter. La personne en situation d’autorité doit indiquer clairement qu’elle demande – et non pas qu’elle exige – de toucher l’athlète;

les contacts physiques sporadiques et non intentionnels sont permis lors des séances d’entraînement;

les câlins qui durent plus de cinq secondes, les caresses, les bousculades qui occasionnent des contacts étroits et les contacts physiques qui sont instigués par une personne en situation d’autorité sont interdits. Il est admis que certains athlètes peuvent instiguer un câlin ou un autre contact physique avec une personne en situation d’autorité et ce, pour différentes raisons (p. ex., célébrer une victoire ou pleurer à la suite d’une mauvaise performance), mais de tels contacts doivent se limiter aux circonstances dans lesquelles la personne en situation d’autorité croit qu’il en va de l’intérêt de l’athlète et doivent en outre avoir lieu dans un environnement ouvert et observable.

## Exécution

1. Toute infraction alléguée à la présente *Politique concernant la protection des athlètes* sera gérée conformément à la *Politique concernant la discipline et les plaintes* de l’organisation.

|  |
| --- |
| **Historique de la politique** |
| Approuvée le | **2021 01 21** |
| Date du prochain examen |  |
| Dates d’approbation des modifications |  |

## Annexe A – Formulaire de consentement pour l’utilisation des images

Nom du participant (en caractères d’imprimerie) : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Par la présente, j’accorde à [inscrire le nom de l’organisation ou des organisations qui sont des membres participants] et à l’Association canadienne des sports pour aveugles (collectivement désignés comme « les organisations ») la permission, à l’échelle internationale, de photographier le participant et/ou de réaliser un enregistrement audio ou vidéodu participant (collectivement désignés comme « les images »), et d’utiliser ces images pour promouvoir le sport et/ou les organisations par l’entremise de médias traditionnels comme un bulletin d’information, un site Web, la télévision, un film, la radio, un document imprimé et/ou une affiche, de même que par l’intermédiaire de médias sociaux comme Instagram, Facebook, YouTube et Twitter. Je comprends qu’en signant le présent formulaire, je renonce à réclamer toute rémunération pour l’utilisation susmentionnée du matériel audio/visuel. Le présent consentement demeurera en vigueur à perpétuité.
2. J’accepte par la présente de dégager, de libérer et d’exonérer les organisations de tout préjudice, réclamation, demande, poursuite, perte ou coût pouvant découler de la collecte, de l’utilisation ou de la divulgation des images, ou de la prise, la publication ou la distorsion des images, des négatifs et des images maîtresses ou de toute autre ressemblance ou représentation du participant qui pourraient survenir ou être produites lors de la prise desdites images ou de tout autre traitement subséquent desdites images, y compris, et sans exclure d’autres possibilités, toute réclamation relative à la diffamation, la contrefaçon, l’usurpation de personnalité ou l’atteinte à la vie privée.
3. **IL EST ENTENDU ET CONVENU** que j’ai lu et compris les conditions énumérées dans le présent document. En mon nom et en celui de mes héritiers et ayants droit, j’affirme que je signe le présent document volontairement et j’accepte de me soumettre aux conditions susmentionnées.

Signature du participant : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**OU,** si le participant n’a pas atteint l’âge de la majorité

Signature du parent/tuteur : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_